



Arrêt

n° 135 493 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21)* », prise le 3 février 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare, en termes de requête, être arrivée en Belgique « *en décembre 2011* ».

1.2. Le 15 décembre 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de travailleur salarié. Le 18 janvier 2012, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.3. Le 20 février 2012, les enfants de la requérante ont introduit des demandes d'attestation d'enregistrement (annexes 19), en leur qualité de descendants d'une ressortissante espagnole admise au séjour en Belgique. Ils ont été mis en possession d'attestations d'enregistrement (annexe 8), le 18 avril 2012 s'agissant de la fille de la requérante et le 24 avril 2012 pour son fils.

1.4. En date du 3 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 27 février 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné (sic.) de ses enfants, (...).

MOTIF DE LA DECISION :

En date du 15/12/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée de la société « CLEAN CARE LOGISTICS SCRL », une attestation patronale et des fiches de paie. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 18/01/2012. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressée a travaillé près de dix mois depuis son arrivée en Belgique sur une période allant du 02/01/2012 au 31/10/2012. Elle n'a plus exercé d'activité professionnelle depuis cette date. De plus, il est à souligner qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins juin 2013, ce qui confirme qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique.

Interrogée par courrier du 27/11/2013 à propos de sa situation professionnelle et de ses ressources, l'intéressée a produit l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une attestation du CPAS affirmant que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale, des attestations de fréquentation scolaire de ses enfants ainsi qu'un extrait de compte. Ces documents n'apportent pas la preuve qu'elle a une chance réelle d'être engagé (sic.) compte tenu de sa situation personnelle.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Concernant la scolarité des enfants, il convient de préciser qu'aucun élément ne démontre que celle-ci ne peut être poursuivie en Espagne.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Ses deux enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter § 1er alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la même loi. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur mère, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique en raison de leur âge ou de leur état de santé.

L'intéressée ne pouvant se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire accompagnée de ses enfants. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 40, § 4, 1° et 42bis, § 1er et § 2, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'article 7, 1, a) et 3. et de l'article 14 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; violation de l'obligation de motivation des actes administratifs ; violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; violation

du principe de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Dans une première branche, elle affirme que la « requérante a été salariée du 2 janvier 2012 au 31 décembre 2012 et a touché en outre 40 jours d'indemnité de préavis. Son emploi totalise donc plus d'un an ». Elle reproduit le texte de l'article 42bis de la Loi. Elle expose que la « requérante produit des fiches de paie jusqu'en fin octobre 2012. Elle produit également l'attestation de son syndicat indiquant qu'elle a perçu son salaire jusqu'en fin décembre 2012 et ensuite une indemnité de préavis de 40 jours soit jusqu'environ mi-février 2013 » et qu'il « ressort des pièces produites en annexe à la présente requête que l'inscription comme demandeuse d'emploi de la requérante a été enregistrée en date du 7 janvier 2013 et que la requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le « 3 mai 2013 au moins » ». Elle réaffirme dès lors que la requérante a été employée plus d'un an et relève qu'il ressort de son dossier qu'elle s'est toujours montrée proactive concernant son emploi et sa recherche d'emploi, qu'elle a interpellé deux fois sa société quant au peu de travail qu'elle lui donnait et qu'elle a porté plainte contre elle. Elle fait valoir qu'en tout état de cause, l'arrêt de travail de la requérante ne peut lui être imputable, et ce d'autant plus qu'elle s'est inscrite immédiatement comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris. Elle conclut de ce qui précède « et conformément à l'article 42bis, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, (...) que la partie adverse a procédé à une erreur dans l'appréciation des faits et n'a pas pris en compte de manière adéquate l'ensemble des éléments pertinents du dossier puisque tous les documents précités lui ont été communiqués avant la prise de décision ». En conséquence, elle estime que la partie adverse a méconnu l'article 42bis, § 2, 2°, de la Loi.

Dans une seconde branche, elle soutient qu'elle remplit les conditions de l'article 40, § 4, 1°, de la Loi, « dans la mesure où elle produit son attestation de demandeuse d'emploi auprès d'Actiris, qu'elle a toujours manifesté sa volonté de travailler ». Elle prétend à cet égard « qu'une période d'inactivité professionnelle ne peut suffire à considérer que la requérante n'a plus aucune chance réelle d'être engagée et ce d'autant plus que cette période d'inactivité ne peut lui être imputable en l'espèce ». Elle reproduit l'article 14 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après la directive 2004/38/CE) et considère qu'« Inévitablement, la partie adverse violerait la disposition européenne qui précède si elle décidait de renvoyer la requérante dans son pays d'origine. ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 40, § 4, 1° et 42bis, § 1er et § 2, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation de l'article 22 de la Constitution ; violation de l'article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; violation des principes généraux de bonne administration ; erreur de droit et erreur dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir ; violation du principe de proportionnalité ; violation de l'obligation d'examen concret et individualisé de la situation familiale de la partie requérante ; violation de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Dans une première branche, elle soutient que « Contrairement à ce que pense la partie adverse, la scolarité des enfants – qui sont âgés de 14 et 18 ans – rend particulièrement difficile un déplacement de la requérante vers l'Espagne » et qu'il « appartenait à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et de ne pas prendre de décision sans être plus amplement informée et surtout sans motiver spécialement à l'égard de la scolarité des enfants, ce que la partie adverse s'est abstenue de faire ». Elle souligne que « L'Etat belge s'est engagé, en signant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après CIDE) à respecter le droit de l'enfant à l'éducation et d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances (article 29 de la CIDE). Les enfants de la requérante sont scolarisés en Belgique depuis leur arrivée et l'enseignement secondaire est un enseignement obligatoire. Un retour contraint en Espagne en plein milieu de l'année scolaire contreviendrait incontestablement au droit précité que la Belgique s'est engagée à protéger et déstabiliserait totalement l'équilibre des enfants de la requérante, ce qui n'est pas dans leur intérêt. ». Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation en ne tenant pas adéquatement compte de la scolarité des enfants de la requérante.

Dans une deuxième branche, elle expose que la décision entreprise méconnaît l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), en ne tenant pas compte de l'obligation positive incombant à la partie défenderesse de

maintenir et développer la vie privée et familiale des personnes relevant de sa juridiction. Elle fait valoir à cet égard que la requérante a déposé les attestations scolaires de ses deux enfants et estime que la vie privée et familiale en Belgique est établie et non contestée. Elle se livre ensuite à des développements théoriques quant à l'article 8 de la CEDH. Elle considère dès lors, que la décision attaquée est disproportionnée et *« a incontestablement bafoué l'objectif européen et le droit fondamental à la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la CEDH et, par conséquent, mis en danger l'équilibre de toute une famille et la stabilité scolaire des deux enfants de la requérante »*.

Dans une troisième branche, elle considère que l'acte attaqué méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant, dans la mesure où les enfants de la requérante ne peuvent pas poursuivre leur formation en Belgique. Elle souligne à cet égard que *« si la notion d'intérêt supérieur de l'enfant ne crée pas un droit subjectif, il incombe à l'État de prendre des mesures positives pour favoriser cet intérêt supérieur de l'enfant et d'éviter toute mesure négative pour éviter d'y porter atteinte »*. Elle prétend par ailleurs que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée *« en indiquant pas (sic.) de quelle manière, elle considère ou non que l'intérêt supérieur des enfants est respecté en l'espèce en obligeant ceux-ci à mettre un terme à leur scolarité en plein milieu de l'année scolaire »*, alors que *« cet intérêt supérieur des enfants avait été exprimé de manière concrète par la partie requérante qui a indiqué, dès l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, sa situation familiale et ensuite la situation scolaire des deux enfants et l'importance pour eux de rester en Belgique pour achever leur scolarité et le cas échéant poursuivre leur formation dans le Royaume »*.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42bis, § 1^{er}, de la Loi, ainsi que les articles 7, § 1^{er}, a, et § 3, et 14 de la directive 2004/38/CE, celle-ci se contentant quant à cette dernière disposition à la reproduire et à affirmer que *« la partie adverse violerait la disposition européenne qui précède si elle décidait de renvoyer la requérante dans son pays d'origine »*.

Dans son second moyen, la partie requérante s'abstient également d'expliquer de quelle manière la décision entreprise méconnaîtrait les articles 40, § 4, 1^{er}, et 42bis, § 1^{er}, et § 2, 2^o de la Loi, l'article 22 de la Constitution, les principes généraux de bonne administration, l'obligation d'examen concret et individualisé de la situation familiale de la partie requérante et constituerait un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil observe, au vu des éléments versés au dossier administratif, que la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union travailleur salarié, produisant à cet égard un contrat de travail, et a été mise en possession d'une telle carte.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, prévoit que *« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :
1° s'il est un travailleur salarié [...] dans le Royaume [...] »*.

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et aux termes de l'article 42 bis, § 2, de la même Loi, ce dernier conserve son droit de séjour :

*« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze »*

premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur le constat selon lequel la requérante « *ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut* ». La partie requérante estime toutefois que la requérante remplit les conditions de l'article 42bis, § 2, 2° de la Loi, lui permettant de conserver son droit de séjour malgré la perte de son emploi.

Cependant, à l'examen du dossier administratif, il convient de constater qu'invitée par courrier du 27 novembre 2013 à produire des documents permettant de maintenir son séjour, la requérante s'est contentée de produire son attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une attestation du CPAS affirmant qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale, des attestations de fréquentation scolaire de ses enfants ainsi qu'un extrait de compte relatif à la période du 1^{er} novembre 2013 au 2 décembre 2013.

Le Conseil relève à cet égard qu'à cette occasion, la requérante n'a nullement fourni en temps utile à la partie défenderesse la moindre explication relative au fait qu'elle estimait pouvoir bénéficier d'une des exceptions prévues à l'article 42bis, § 2, de la Loi, ni produit de pièces utiles à cet égard. Or, le Conseil rappelle que la Loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42bis, § 2, précité, sont réunies. C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42bis, § 2, de la Loi, démarche que la requérante est manifestement restée en défaut d'effectuer en l'espèce. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à l'administration de ne pas avoir eu égard à des éléments dont la requérante ne l'a pas informée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

Au surplus, s'agissant des documents annexés à la requête tendant à démontrer que la requérante aurait travaillé plus d'un an auprès de son employeur, et qu'elle aurait été enregistrée comme demandeuse d'emploi le 7 janvier 2013, le Conseil observe que ces documents et ces explications sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en avait été informée, avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, il ressort de l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, figurant au dossier administratif, que cette inscription de la requérante a été enregistrée le 11 septembre 2013, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Il résulte de ce qui précède qu'au vu du dossier administratif la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.

3.3.1. Sur la seconde branche du premier moyen, en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, un droit de séjour est reconnu au citoyen de l'Union, « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi.

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne

en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment (...) la durée de la période de chômage [...]* », contrairement à ce qui est prétendu par la partie requérante en termes de requête.

En vertu de l'article 42bis, § 1^{er}, de la Loi, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

Enfin, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que la requérante ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée. La partie requérante se contente de faire valoir à cet égard de façon non autrement étayée sa volonté de travailler, sans qu'il ne ressorte du dossier administratif ou du dossier de la procédure qu'elle ait déposé un document tendant à prouver cette assertion. Dès lors, force est de constater que cette affirmation relève de la pure hypothèse, de sorte qu'elle n'est nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

3.4. Au vu du dossier administratif, il est dès lors établi que la requérante ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, de sorte que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée en l'espèce.

3.5. Sur le deuxième moyen, toutes branches confondues, le Conseil que la partie requérante reste en défaut de préciser quelle règle de droit imposerait à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, dans la mesure où cette notion ne constitue nullement un principe général de droit, de sorte que le moyen manque en droit. Le Conseil renvoie pour le surplus aux développements figurant sous le point 3.1. du présent arrêt.

Au surplus, à supposer que la partie requérante entendait viser l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation de l'intérêt supérieur des droits de l'enfant, le moyen n'est, en tout état de cause, pas fondé. Il en va de même de la violation alléguée de l'article 29 de ladite Convention.

En tout état de cause, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie requérante n'a nullement fait valoir un quelconque élément au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, de sorte que la partie défenderesse a pu motiver la décision querellée comme en l'espèce.

Force est ensuite de constater que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse a interrogé la requérante quant aux raisons qui lui permettraient de conserver son droit de séjour et a bien pris en considération la scolarité de ses enfants. Le Conseil observe par ailleurs qu'en réponse au courrier du 27 novembre 2013 susmentionné, la requérante s'est contentée de déposer

notamment les attestations de fréquentation scolaire de ses enfants sans aucune explication, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimé, sur base des éléments déposés par la requérante et figurant au dossier administratif, que « *Concernant la scolarité des enfants, il convient de préciser qu'aucun élément ne démontre que celle-ci ne peut être poursuivie en Espagne* ».

Quant au fait que « *la scolarité des enfants – qui sont âgés de 14 et 18 ans – rend particulièrement difficile un déplacement de la requérante vers l'Espagne* », force est de constater qu'outre le fait qu'il n'est nullement étayé, il est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité. Il renvoie pour le surplus aux développements figurant au point 3.2.2. du présent arrêt, concernant cette question.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet

article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et ses enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil observe en outre que, le 3 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante et de ses enfants. Partant, dès lors que la décision attaquée, laquelle vise tant la requérante que ses enfants mineurs, revêt une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec ceux-ci.

Quant à la vie privée des enfants mineurs de la requérante, invoquée au titre de la scolarité suivie par ceux-ci en Belgique, le Conseil estime toutefois que cette scolarité, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ces derniers en Belgique.

3.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE